

Grand-Duché de  
Luxembourg



Commune de  
**MONDERCANGE**  
Secrétariat

## **Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de Mondercange**

Séance du 25 octobre 2019

Présents: J. FÜRPASS, bourgmestre,  
J. KIHN, N. ARENDT ép. KEMP, échevins  
N. BRACONNIER, secrétaire communale

Absent :

**Objet: Règlement de circulation d'urgence dans le cadre d'un branchement du raccordement au réseau de la POST dans le domaine public par la société ALLEVA Frères Sa, pour le compte de la société BATINVEST, raccordement d'une résidence, sise à Pontpierre, rue de Schifflange N° 31.**

### ***Le Collège des bourgmestre et échevins,***

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant entre autres le code d'instruction criminelle;

L'entreprise BATINVEST demeurant 20, rue Louis Ackermann à L-1897 Kockelscheuer, a convenue en collaboration avec la commune en date du 16 octobre 2019 de l'intervention;

Considérant que la mise en place de la signalisation routière conforme sera opérée sur ordre de Monsieur le Bourgmestre;

***décide à l'unanimité***

#### **article 1<sup>er</sup>:**

d'interdire la circulation routière sur une voie dans la rue de Schifflange côté impair, sur un tronçon bien définie, à l'aide de feux tricolores, suivant le code de la route en vigueur ;

---

article 2:

le lieu de disposition se trouve à Pontpierre, rue de Schiffflange N°31, tronçon voir plan en annexe ;

article 3:

le présent règlement entre en vigueur lundi, le 28 octobre 2019 et s'achèvera vendredi le 1<sup>er</sup> novembre 2019. L'intervention se limitera par jour, sur la tranche horaire entre 9h00 et 16h00 ;

article 4:

les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé et modifié par la suite.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.  
Pour expédition conforme

Mondercange, le 25 octobre 2019

  
le bourgmestre



  
la secrétaire